



SCHEMA REGIONAL BIOMASSE (SRB) DE LA REUNION DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Table des matières

I – Préambule.....	3
II – PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU SRB.....	4
1 Prise en compte de l'évaluation environnementale dans le processus d'élaboration du SRB.....	4
2 Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale.....	4
3 Prise en compte de la concertation du public.....	6
III – MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SRB.....	8
1 L'élaboration du SRB.....	8
2 Démarche de construction du SRB.....	8
IV – MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SRB.....	10

I – Préambule

En application des articles L.222-31 et D.222-8 à 14 du code de l'environnement, le schéma régional biomasse (SRB) définit les objectifs de développement de la biomasse mobilisable pour une valorisation énergétique, dans le respect de la hiérarchie des usages. Il détermine, pour la période 2018 à 2023 les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infra-régionale afin de favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse locale susceptible d'avoir un usage énergétique.

Le SRB est élaboré conjointement par l'État et la Région Réunion. Il vaut plan de développement de la biomasse de la PPE de la Réunion 2019-2028, dont il constitue une annexe. Dans la mesure du possible, il fixe des objectifs de mobilisation de la biomasse locale en 2030 et 2050, en vue de tendre vers l'autonomie énergétique de La Réunion en 2030.

Le SRB est composé de deux documents :

- Un état des lieux sur les biomasses et filières existantes : définition des gisements potentiels et des gisements mobilisables pour l'énergie (en vertu de la hiérarchie des usages), par ressource biomasse identifiée ;
- Un document d'orientation pour le développement des filières : définition d'objectifs quantitatifs de développement des ressources pour un usage énergétique, définition de mesures régionales nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et au suivi de sa mise en œuvre.

Le SRB est inscrit au 8° ter de la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de l'article R122-17 du code de l'Environnement. Cette évaluation s'est traduite par l'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales et d'un résumé non technique qui identifie, décrit et évalue les effets notables du SRB sur l'environnement. Il présente les mesures de suivi de ces effets et expose des solutions de substitution raisonnables.

Le présent document constitue la déclaration environnementale du SRB. Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, il résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et stratégique, de l'avis de l'Autorité environnementale et de la consultation publique ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SRB, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures (indicateurs) destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRB.

II – PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU SRB

1 Prise en compte de l'évaluation environnementale dans le processus d'élaboration du SRB

La rédaction du Schéma Régional Biomasse a débuté en juin 2017, et le travail relatif à son Évaluation Environnementale et Stratégique (EES) a débuté en octobre 2017.

L'élaboration des deux documents s'est alors réalisée en parallèle dans une démarche de co-construction et d'enrichissement mutuels. Cette démarche itérative a permis au SRB de prendre en compte les éléments de l'évaluation environnementale à plusieurs niveaux :

- d'abord, dans la caractérisation de l'état initial de l'environnement sur le territoire, l'EES a mis en évidence les thématiques environnementales utiles et pertinentes à intégrer dans le cadre du choix des orientations et des actions ;
- ensuite, lors des ateliers, la participation du bureau d'étude en charge de l'EES à plusieurs réunions d'échanges a permis d'éclairer les décisions pour le choix des orientations et des mesures à intégrer au SRB ;
- enfin, l'EES a mis en évidence de points de vigilance particuliers dans le cadre de l'analyse des incidences environnementales de chacune des orientations et des actions composant le SRB. Cette analyse a permis de proposer des mesures d'évitement ou de réduction des impacts négatifs potentiels.

L'état initial réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale et stratégique du SRB a identifié un ensemble d'enjeux environnementaux, qui ont été hiérarchisés en 3 catégories (fort, modéré et faible). Chacun de ces enjeux a fait l'objet d'un traitement avec des éléments de réponse apportés dans l'évaluation environnementale du document sous forme de scénario adapté, de prescription ou de mesures d'accompagnement et de suivi.

En outre, l'évaluation environnementale et stratégique a été validé selon les mêmes étapes que le Schéma Régional Biomasse, avec un arrêt définitif des documents en Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion le 29 mars 2019.

2 Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Après sa validation, le schéma régional biomasse a été annexé à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion valant ainsi plan de développement de la biomasse au titre de l'article L.141-5 du code de l'énergie. Il a été validé en Commission Permanente du Conseil Régional le 25 novembre 2020. Le SRB et son EES ont été soumis pour avis à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le 8 février 2021. L'avis n°2021-09 a été rendu le 5 mai 2021.

Le comité technique du Schéma Régional Biomasse, constitué de la Région Réunion, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Agence de la transition écologique (ADEME), animé par la SPL Horizon Réunion, a pris connaissance de ces recommandations. Il a pu structurer la réponse sous la forme d'un mémoire en accord avec les différents experts et contributeurs au SRB. Les propositions de réponses ont été présentées puis validées par le comité technique de la Gouvernance de l'énergie le 30 septembre 2021. Ce comité technique est co-présidé par le représentant de l'État et par le représentant du conseil régional.

Dans son avis, l'AE présente 14 recommandations dont voici les principaux éléments de réponses formulés dans le mémoire.

Recommandations n°1, n°5, n°10 : L'AE recommande :

- **de compléter le SRB en prenant en compte l'échéance 2028 afin d'assurer la cohérence avec le projet de révision de la PPE dont il constitue le volet biomasse ;**
- **de mettre à jour les orientations du SRB en prenant en compte l'évolution des connaissances et les projets développés depuis 2017 ;**
- **de revoir le projet de SRB en prenant en compte les ambitions retenues dans le cadre du projet de révision de la PPE.**

Le SRB a été initié en 2017-2018 pour une période 2018-2023 sur la base des objectifs de la PPE en vigueur. Les évolutions sur la connaissance de la biomasse locale et sur les projets de mobilisation ont été intégrées au rapport.

Les travaux de suivi de ces évolutions sont mis en place à travers :

- le groupe technique du SRB (DEAL, DAAF, ADEME, REGION, SPL HORIZON REUNION) qui fait régulièrement des points sur le suivi des indicateurs d'avancement des actions du SRB : bilan de gisement de biomasse, bilan des projets de mobilisation de biomasse locale, tableau de bord du suivi des actions du SRB ;
- la création de l'observatoire régional de la biomasse.

La mise à jour complète du SRB sera initiée dès 2022 pour période de la PPE 2024-2033.

Recommandation n°8 : L'AE recommande de prendre en compte pour l'analyse des incidences les effets attendus du seul SRB et de préciser la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Le tableau d'analyse des incidences sur l'environnement par orientation du SRB, contenu dans le rapport de l'évaluation environnementale a été repris sur deux aspects :

- le SRB ne prévoyant pas le développement de nouvelles cultures, l'incidence sur les sols est revue à la baisse, aucune aggravation de l'existant (érosion) n'étant attendue ;
- l'incidence sur le volet AIR reste important au vu des émissions potentielles de certains polluants atmosphériques (notamment méthane ou particules fines). Cette incidence est effectivement à dissocier des émissions de gaz à effet de serre.

Il a également été précisé la mise en œuvre des mesures dans le cadre des actions du SRB pour lesquelles 3 situations sont à distinguer :

- des mesures de « rappel » sur le nécessaire respect de la réglementation existante ;
- des mesures nécessitant un accompagnement ou une étude spécifique dans le cadre de la mise en œuvre des actions du SRB ;
- des recommandations visant à optimiser autant que possible l'efficacité environnementale des actions du SRB.

Recommandation 12 : L'AE recommande de compléter le dossier par des informations quantifiées sur les gaz à effet de serre qui seront générés par la mobilisation supplémentaire de biomasse et sur les émissions évitées grâce à la substitution d'énergies fossiles.

L'évaluation environnementale a été complétée par une analyse des gaz à effet de serre qui seront générés ou évités à partir des projets identifiés dans le document d'orientation du SRB, d'estimations de production annuelle et de facteurs d'émissions.

L'ensemble de ces projets concourt à l'émission de 48 kt CO₂e/an en 2023, soit + 44 kt CO₂e par rapport à la situation de 2017 sur le seul périmètre de la valorisation de biomasse.

En revanche, ces émissions sont à mettre au regard des économies de gaz à effet de serre réalisées grâce à la substitution du charbon par de la biomasse, permettant en effet d'éviter chaque année 443 kt CO₂e/an à partir de 2023.

Ainsi, la mobilisation de biomasse prévue dans le SRB permet d'économiser 400 kt CO₂e/an à partir de 2023

si l'on prend en compte la substitution du charbon par de la biomasse dans les centrales thermiques. Cela correspond à une diminution de 20% des émissions de GES liées à la production d'électricité par rapport à 2017.

Recommandation n°13 L'Ae recommande d'approfondir l'évaluation des impacts d'une mobilisation accrue de la biomasse forestière sur les espèces endémiques, les sols et le risque d'érosion et de faire précéder tout développement de l'exploitation énergétique d'espèces exotiques envahissantes par la définition d'itinéraires techniques dont la mise en œuvre permet de garantir leur recul à terme.

Le développement et la structuration de la filière bois-énergie sont de fait présentés comme une orientation forte dans l'objectif de substituer la biomasse importée par de la biomasse locale. Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), arrêté le 29 mars 2021, cible notamment comme action la description des forêts privées et la construction des itinéraires techniques de mobilisation du bois énergie afin d'accompagner les propriétaires forestiers dans la valorisation de leurs ressources.

La DAAF initie actuellement l'élaboration du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Conforme au PRFB, ce document donne les orientations et recommandations de gestion à suivre pour une gestion durable des forêts. Des itinéraires sylvicoles conciliants les différents enjeux de cette gestion seront décrits et serviront de base à la validation de la planification de l'exploitation sylvicole (Plans simples de gestion, autorisations de coupe...).

La mise en œuvre du SRB s'appuiera donc sur ces règles de bonne gestion élaborées à l'échelle régionale.

Recommandation n°14 : L'Ae recommande d'effectuer une analyse territorialisée des incidences de la mobilisation de la biomasse sur la pollution de l'eau, des sols et de l'air et de définir les conditions nécessaires pour limiter ces incidences

L'évaluation environnementale a été complétée d'une analyse par EPCI des incidences de la mobilisation de la biomasse sur la pollution de l'eau, des sols et de l'air. Les mesures et conditions nécessaires pour limiter ces incidences sont d'ores et déjà prévues dans le rapport d'évaluation environnementale.

3 Prise en compte de la concertation du public

Suite à la rédaction du mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (CGEDD), le projet de SRB a fait l'objet d'une participation du public du 15 décembre 2021 au 16 janvier 2022.

L'ensemble des documents a été mis à disposition du public :

- le projet de schéma régional biomasse arrêté en novembre 2020, constitué de deux rapports : l'état des lieux et le document d'orientation ;
- l'évaluation environnementale stratégique du SRB et son résumé non technique ;
- l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale ;
- une synthèse du SRB accompagnée d'une foire aux questions.

Cette consultation s'effectue en parallèle de la concertation du public sur le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Réunion 2019-2028 pour recueillir les observations ou les contributions sur les projets de SRB et de PPE.

Lors de cette consultation 30 avis ont été déposés sur les deux projets dont 12 particulièrement sur le SRB.

Les thématiques abordées dans ces contributions concernent principalement :

- la hiérarchie des usages de la biomasse ;
- l'évaluation des gisements de biomasse ;
- la bio-méthanisation domestique.

La hiérarchie des usages est le fil conducteur qui a guidé tous les choix opérés dans le SRB, elle est mentionnée dans les deux rapports. Elle a permis d'établir le préalable nécessaire au SRB : la définition des gisements de biomasse mobilisable pour une valorisation énergétique.

Elle figure explicitement dans 4 actions retenues dans le SRB relatives à 2 des 5 orientations (action 2.2, 2.3, 2.5, 4.2), l'interdépendance des filières énergies et agricoles est au centre de l'orientation 1, et de manière

générale, implicitement dans l'ensemble des actions.

L'évaluation des gisements de biomasse a été réalisée suivant les contributions des acteurs du territoire lors de l'élaboration du SRB. Il est certes nécessaire d'affiner cette connaissance pour toutes les biomasses. Le comité de suivi et l'observatoire de la biomasse s'attellent particulièrement à préciser ces recensements. Les actions retenues dans le SRB témoignent de ce besoin, comme les actions :

Action 2.1 : Développer et structurer la filière bois-énergie dans l'objectif de substituer la biomasse importée par de la biomasse locale

Action 2.2 : Structurer une filière de valorisation des déchets verts et broyats de palettes en respect de la hiérarchie des usages

Action 2.3 : Assurer la mise en concurrence entre les opérateurs de valorisation des déchets en respect de la hiérarchie des usages

Action 3.6 : Préciser le gisement et les opportunités de valorisation des boues de STEP industrielles

Il est nécessaire, en préalable d'avoir une bonne connaissance du gisement de biomasse pour le développement de ces actions.

La biométhanisation domestique est un procédé de valorisation des déchets ménagers pour la production de biogaz. Pour en faciliter son développement sur le territoire, les contributions portent leur demande sur la révision et l'adaptation de la réglementation ICPE de ce type d'installation. Cette demande a été formulée par deux maires de l'île. Le SRB n'a pas la vocation ni les leviers pour modifier le régime ICPE lié à ce type d'installation qui considère notamment, les impacts environnementaux liés aux effluents et le risque d'explosion. Le SRB est un document de planification qui s'inscrit dans le cadre réglementaire actuel.

III – MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SRB

1 L'élaboration du SRB

L'élaboration d'un Schéma Régional Biomasse s'inscrit dans un cadre réglementaire. Il est la déclinaison à l'échelle régionale de la Stratégie Nationale de Mobilisation de la Biomasse (SNMB) publié par arrêté le 26 février 2018. Il définit des objectifs de développement de l'utilisation de la biomasse-énergie dans le but de tendre vers un mix énergétique régional allouant une part plus importante aux énergies renouvelables. En ce sens, le Schéma Régional Biomasse de La Réunion constitue le plan de développement de la biomasse de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion au titre de l'article L. 141-5 du Code de l'énergie.

En complément de la PPE et de la SNMB, l'élaboration du Schéma Régional Biomasse s'articule avec les plans et les programmes suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement (SAR) de La Réunion approuvé le 22 novembre 2011 ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie approuvé le 18 décembre 2013 ;
- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) approuvé le 21 juin 2016 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en cours d'élaboration ;
- Le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) approuvé le 29 mars 2021 ;
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) élaborés par les intercommunalités. Un seul PCAET sur les cinq intercommunalités a été adopté lors de l'élaboration du SRB.

Les choix effectués dans le cadre de l'élaboration du SRB ont donc été motivés pour répondre aux objectifs et aux enjeux décrits dans l'ensemble de ces documents.

Pour la phase orientation du SRB, il est convenu d'adopter les objectifs d'un document déjà validé. Le PRFB et le PRPGD n'étant pas encore validés sur le territoire réunionnais, les objectifs visés dans ce schéma s'appuient sur ceux de la PPE Réunion 2016-2023 (et donc, de la SNMB) soit :

- combustion de biomasse (bagasse et autres) : +100 GWh en 2018 et +481GWh en 2023 pour atteindre 25% puis 53% de combustible renouvelable en substitution du charbon
- méthanisation : +2.5 MW entre 2016 et 2018, +6 MW entre 2016 et 2023
- gazéification : +1 MW entre 2016 et 2018, +4 MW entre 2016 et 2023

2 Démarche de construction du SRB

L'élaboration du Schéma Régional Biomasse a été assurée par la collaboration entre cinq instances :

- Le comité de pilotage, composé de l'État (SGAR, DEAL, DAAF), de l'ADEME, de la Région Réunion et du Conseil Général de La Réunion pour valider la méthodologie, les résultats et le contenu et propose la composition du comité technique ;
- Le comité technique, composé des différents représentants et experts des filières concernées par le SRB, pour fournir les données et la matière pour son élaboration, donner des avis sur les travaux, la méthodologie et les rendus des différentes phases ;
- Le comité stratégique de la Gouvernance énergie de La Réunion, pour donner un avis sur le document finalisé. La Gouvernance Énergie aura la charge du suivi de la mise en œuvre des actions du SRB ;
- La SPL Horizons Réunion pour assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et ayant en charge la réalisation technique, la rédaction et l'animation des différents groupes de travail ;
- Le bureau d'étude Cyathéa en charge de l'évaluation environnementale stratégique

L'élaboration du SRB a démarré en juin 2017 à l'issue d'un premier comité de pilotage.

Un groupe de travail constitué de la Région Réunion, de la DEAL, de la DAAF et de l'ADEME a été créé dans le but d'élaborer ce document. Il a permis d'échanger sur les données disponibles, sur les acteurs à contacter, sur les hypothèses à choisir et également d'organiser les différents comités de pilotage et comités techniques ainsi que de commenter et pré-valider les travaux.

Les deux volets constitutifs du SRB s'appuient sur la contribution des acteurs du territoire.

- concernant l'Etat des Lieux :
un premier comité technique avec les acteurs du secteur a permis de connaître les principaux gisements à inscrire dans le schéma et de les faire participer à l'élaboration de l'état des lieux.
Cette étape a été validée et clôturée par un second comité de pilotage.
- concernant le Document d'Orientation :
des ateliers d'orientation thématiques avec les représentants des différentes filières ont permis d'identifier les grands enjeux à considérer dans les orientations ;
un second comité technique a permis d'approfondir le contenu et la portée des actions et des mesures à mettre en place dans le document d'orientation ;
Enfin, un troisième comité de pilotage a validé cette phase.

En parallèle de la construction de ces deux volets s'est alors déroulée la réalisation de l'évaluation environnementale et stratégique dans une démarche de co-construction. L'EES a permis au SRB d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans son élaboration et pour son adoption.

Les choix opérés par les maîtrises d'ouvrage du SRB ont suivi un grand principe dicté par la hiérarchie des usages. Afin d'éviter tous les conflits d'usage de la biomasse, la priorité est donnée aux usages alimentaires, puis à la valorisation matière et agronomique et enfin à la valorisation énergétique. Ce principe a permis d'établir la part de la biomasse valorisable énergétiquement, il a conditionné le gisement mobilisable. En plus de ce grand principe, la disponibilité de la ressource, la mobilisation possible et les valorisations énergétiques envisageables ont orienté les choix d'actions de ce SRB.

Tout ce travail de réflexion et de concertation a abouti à la définition de 24 actions réparties dans 5 orientations :

- Orientation 1 : Conforter les filières existantes, en particulier la filière canne-sucre-rhum-énergie qui représente près des trois quarts du potentiel mobilisable de biomasse
- Orientation 2 : Soutenir le développement des filières de combustion de la biomasse pour l'atteinte des objectifs de la PPE
- Orientation 3 : Soutenir et intensifier le développement de la méthanisation afin d'adopter une stratégie incitative en faveur de cette filière

- Orientation 4 : Poursuivre les démarches en faveur des filières innovantes, notamment la gazéification ou les cultures énergétiques afin de démontrer leur intérêt et leur faisabilité technique
- Orientation 5 : Mesure de soutien et actions publiques transverses en faveur de la valorisation énergétique de la biomasse pour affirmer le soutien public des projets de valorisation

L'ensemble du projet de SRB a ensuite été revu par le comité stratégique de pilotage pour avis. Le projet a été arrêté lors d'un quatrième et dernier comité de pilotage.

L'ensemble du projet a ensuite été présenté pour avis :

- A la Commission Aménagement Développement Durable (CADDE) du Conseil Régional
- A nouveau au comité stratégique de pilotage de la gouvernance énergie
- Au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)
- Au Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE)

Le projet a ensuite été arrêté en Commission Permanente du Conseil Régional. Il a été transmis au préfet de La Réunion. Validant ainsi la co-construction entre l'État et la Région, le préfet a transmis tous les documents au ministère de la transition écologique afin de saisir le 8 février 2021 l'autorité environnementale compétente pour ce projet. Enfin, en dernier lieu, la consultation du public a pu se dérouler du 15 décembre 2021 au 16 janvier 2022.

Les phases finales pour l'adoption définitive du SRB comprennent une approbation par l'Assemblée plénière du Conseil Régional et un arrêté préfectoral.

IV – MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SRB

La mise en œuvre du SRB est assurée par la Gouvernance Energie (composée du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Préfecture, de l'Ademe, du Sidelec et d'EDF) organisée en divers comités dont le Comité « Energies renouvelables et production décentralisée » dans lequel figure le sous-groupe Biomasse.

La mise en œuvre opérationnelle du SRB sera assurée par le groupe de travail (ou groupe technique) du SRB constitué de la Région Réunion, de la DEAL, de la DAAF, de l'ADEME. Il est animé par la SPL Horizon Réunion. Ce groupe assurera le suivi des indicateurs d'avancement des actions décrits dans le document d'orientation et le suivi des indicateurs environnementaux en s'appuyant notamment sur les structures d'animation déjà existantes. Il informera, régulièrement, la Gouvernance Energie de l'avancement de la mise en œuvre du SRB. Il veillera également à garantir la cohérence et la synergie entre le SRB et les autres documents stratégiques régionaux (PRPGD, PRFB et PPE entre autres).

Les 13 indicateurs de suivi de l'incidence du SRB sur l'environnement sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Thématique	Filière biomasse concernée	Indicateur environnemental
Climat	Cf risques catastrophes naturelles	
Sols	Secteur urbain Secteur industriel Secteur agricole	Nombre de sites pollués
Eaux	Secteur urbain Secteur industriel Secteur agricole	Consommation d'eau
		qualité de l'eau des nappes voisines des zones d'épandage de digestat de méthanisation/autre
Milieus naturels	Secteur forestier	Régénération naturelle ou accompagnée des surfaces forestières (exploitation forêt/bois)

Thématique	Filière biomasse concernée	Indicateur environnemental
	Secteur forestier	nombre de nouvelles espèces exotiques et envahissantes Nombre d'individus voire surface envahie
Air	Secteur urbain Secteur industriel	PM10 et autres polluants atmosphériques surveillés par ATMO Réunion
	Secteur forestier	Traçeur lévoglucosan
Energie	Tous secteurs	Production d'énergie renouvelable
GES	Tous secteurs	Emission de CO2 évité
Déchets	Secteur forestier Autre	tonnage de cendres et autres résidus de process de valorisation de la biomasse
Agriculture	Secteur agricole	Nombre de parcelles déclassées
Risques	Tous secteurs	Nombre de catastrophes naturelles
		Risques technologiques : accident recensé